

M. ...

Décision n° 2013-46 du 25 avril 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu la délibération n° 180 du 7 juillet 2011 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 28 juin 2012 d'agréer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 novembre 2012 lors de la rencontre Rouen/Versailles du championnat de France de troisième division fédérale de rugby, effectué à Rouen (Seine-Maritime), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 décembre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 15 février 2013 de la Fédération française de rugby, enregistré le 18 février 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 1^{er} mars 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique de M. ..., enregistré le 23 avril 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 25 mars 2013, dont il a accusé réception le 27 mars 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 25 avril 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la rencontre Rouen/Versailles du championnat de France de troisième division fédérale de rugby, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 18 novembre 2012 à Rouen (Seine-Maritime) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 décembre 2012, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 29 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 décembre 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de rugby de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception également daté du 28 décembre 2012, dont M. ... a accusé réception le 2 janvier 2013, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 14 février 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de relaxer M. ..., au motif que le préleveur, en ajoutant son nom et sa signature sur le procès-verbal postérieurement à la remise à ce sportif du feuillet qui lui était destiné et en-dehors de sa présence, aurait vicié de façon substantielle le contrôle ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège

de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 28 février 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Sur la régularité des opérations de contrôle

Considérant que le second alinéa de l'article L. 232-12 du code du sport dispose que : « *Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.* » ; qu'en vertu de l'article R. 232-49 du code du sport : « *Chaque contrôle comprend : (...) ; – 4° La rédaction et la signature du procès-verbal. (...)* » ; que l'article R. 232-58 du même code prévoit que : « *La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle. – La personne chargée du contrôle dresse sans délai procès-verbal des conditions dans lesquelles elle a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage. – Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. (...) ; – Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif. (...) ; – Le modèle de procès-verbal est arrêté par l'Agence française de lutte contre le dopage.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 232-62 dudit code : « *La personne chargée du contrôle transmet une copie du procès-verbal de contrôle à l'intéressé, (...) à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage* » ;

Considérant que par sa délibération n° 180 du 7 juillet 2011, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a arrêté le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain ; qu'en vertu de ce document, chaque procès-verbal de contrôle est constitué de plusieurs feuillets, destinés à être remis notamment au sportif contrôlé, à la fédération dont il relève et à l'Agence française de lutte contre le dopage ; que le report des mentions apposées sur chacun de ces feuillets par la personne chargée du contrôle ou par le sportif contrôlé doit permettre à ce dernier de vérifier leur exactitude, avant d'apposer sa signature dans la case prévue à cet effet à la rubrique « *Confirmation* », en déclarant « *sur l'honneur que les renseignements [ainsi] donnés [et mentionnés sur le procès-verbal] sont exacts et [approuver] la procédure de contrôle* » ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des observations écrites du préleveur rédigées le 18 novembre 2012, que celui-ci a déclaré spontanément avoir ajouté son nom et sa signature sur les feuillets du procès-verbal de contrôle destinés à l'Agence française de lutte contre le dopage, à la Fédération française de rugby et à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en-dehors de la présence de M. ..., après avoir remis à ce dernier l'exemplaire le concernant ;

Considérant, toutefois, que l'absence de mention, sur le feuillet du procès-verbal de contrôle en possession de M. ..., du nom et de la signature du préleveur, pour regrettable qu'elle soit, n'affecte pas pour autant la régularité des autres mentions dudit procès-verbal ; que ces dernières, dont l'exactitude n'est pas contestée, établissent que ce sportif a effectivement fait l'objet, le 18 novembre 2012, d'un prélèvement urinaire, conditionné en deux échantillons – A 438161 et B 438161 –, dont l'analyse a révélé la présence d'un métabolite du cannabis ; qu'à cet égard, l'intéressé, qui a signé ce document sans formuler aucune réserve, après avoir vérifié l'exactitude des écritures y figurant, a reconnu, au cours de la procédure ouverte à son encontre, avoir consommé cette substance interdite la veille de la rencontre précitée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les ajouts effectués par le préleveur sur le procès-verbal de contrôle, en dehors de la présence de M. ... et postérieurement à la remise, à celui-ci, du feuillet de ce document qui lui était destiné, ne sauraient constituer, au cas présent, un vice substantiel de nature à entacher de nullité

la procédure de contrôle, contrairement à l'appréciation qui a été faite par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby ;

Sur la violation de l'article L. 232-9 du code du sport

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que, comme il a été indiqué précédemment, M. ... a reconnu, au cours de la procédure, avoir consommé du cannabis, la veille du contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise occasionnelle de cette substance s'était inscrite dans un contexte festif ; qu'enfin, l'intéressé a exprimé ses regrets pour son attitude ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 21 décembre 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction d'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de rugby ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... entre le 2 janvier 2013, date à laquelle il a pris connaissance de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 28 décembre 2012, et le 16 février 2013, date à laquelle il a accusé réception de la décision prise à son égard le 15 février 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby.

Article 3 – Il y a lieu d'annuler la décision prise le 14 février 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à l'égard de M.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports, et dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de rugby, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de rugby (IRB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.